



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 29/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FAREVA Amboise

Zone Industrielle

29, route des Industries

37530 Pocé-Sur-Cisse

Références : 2025-0538

Code AIOT : 0010000714

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2025 dans l'établissement FAREVA Amboise implanté Zone Industrielle 29, route des Industries 37530 Pocé-sur-Cisse. L'inspection a été annoncée le 26/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FAREVA Amboise
- Zone Industrielle 29, route des Industries 37530 Pocé-sur-Cisse
- Code AIOT : 0010000714
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FAREVA Amboise est spécialisée dans la sous-traitance pour les laboratoires pharmaceutiques. Elle fabrique des comprimés, gélules, poudres pour suspension buvable et liquides injectables pour des clients principalement européens, américains, japonais et chinois. Environ 500 employés travaillent sur le site en 3 x 8 heures, du lundi au vendredi. Ses activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 05/10/2005, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 13/06/2007, du 16/11/2009, du 28/11/2011 et du 28/09/2023.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AR - 7
- Eau de surface
- Équipement sous pression
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Vérification des extincteurs	AP Complémentaire du 05/10/2005, article 3.5.7.1.1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Système de détection de fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
5	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
9	Réseaux de collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 05/10/2005, article 3.1.3.1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Isolement des réseaux	Arrêté Préfectoral du 05/10/2005, article 3.1.3.2.	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement des activités sous la nomenclature ICPE	Code de l'environnement du 08/07/2025, article R.511-9	/	Sans objet
3	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Décret du 22/10/2018, article I	Susceptible de suites	Sans objet
6	Liste des équipements sous pression fixes soumis au suivi en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Susceptible de suites	Sans objet
7	Vérification des échéances de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Susceptible de suites	Sans objet
8	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Susceptible de suites	Sans objet
11	Schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral du 05/10/2005, article 3.1.4.	/	Sans objet
12	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Préfectoral du 05/10/2005, article 3.1.5.2.	/	Sans objet
13	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Préfectoral du 05/10/2005, article 3.1.5.2.	/	Sans objet
14	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Préfectoral du 05/10/2005, article 3.1.6.3.2.	/	Sans objet
15	Respect des VLE Actions correctives en cas de	Arrêté Préfectoral du 05/10/2005, article 3.1.6.3.1 et 3.1.6.3.3.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	dépassement			
16	Transmission GIDAF	Arrêté Préfectoral du 05/10/2005, article 3.1.6.3.3.	/	Sans objet
17	Débit de rejet	Arrêté Préfectoral du 05/10/2005, article 3.1.5.1., 3.1.6.3.1 et 3.1.6.3.2.	/	Sans objet
18	Installations de traitement des effluents - Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 05/10/2005, article 3.1.6.1	/	Sans objet
19	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 05/10/2005, article 3.1.2.5.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement des activités sous la nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2025, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Le site de Pocé-sur-Cisse relève des rubriques suivantes, actées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 28/09/2023 : • Rubrique 1510-2b Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) : ◦ Volume : 85000 m³ ; ◦ Régime : Enregistrement. • Rubrique 1185-2a Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) : ◦ Quantité : 2500 kg ; ◦ Régime : déclaration avec contrôle périodique.

- Régime : déclaration avec contrôle périodique.
- Rubrique 2910-A.2 Installations de combustion :
 - Puissance : 12,6 MW (unité de production pharmaceutique) ;
 - Régime : déclaration avec contrôle périodique.
- Rubrique 2925-1 Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :
 - Puissance : 80 kW ;
 - Régime : déclaration.

Lors de la visite d'inspection du 08/07/2025, l'exploitant a indiqué en séance qu'une augmentation du stockage de protoxyde d'azote était prévue sur le site, ayant pour conséquence un classement au régime de la déclaration au titre de la rubrique 4442 (quantité stockée : 2,762 t, supérieure au seuil de classement à 2 t).

Par courrier daté du 04/07/2025 et reçu le 22/07/2025, l'exploitant a notifié l'ajout de cette rubrique de classement et a sollicité une mise à jour des puissances autorisées pour les rubriques 2910-A-2 et 2925.

Conclusion :

Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Vérification des extincteurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/10/2005, article 3.5.7.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie adaptés [...] et notamment : [...] d'extincteurs [...] bien visibles et facilement accessibles [...]

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 22/06/2023, le constat suivant avait été formulé :

« L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les actions menées suite aux remarques formulées dans le rapport de vérification des extincteurs. En particulier, il n'a pas été en mesure de justifier que les extincteurs situés à une hauteur de plus de 1,20m sont bien accessibles. ».

Dans son courrier de réponse du 23/08/2023, l'exploitant a indiqué :

« La prochaine vérification annuelle est programmée à partir du 28/08/2023 avec la société DESAUTEL. Le rapport qui s'en suivra identifiera clairement les extincteurs qui sont situés à une hauteur de plus de 1,20 m avec justification de la dérogation ».

Lors de la visite d'inspection du 08/07/2025, l'inspection a consulté le rapport de vérification établi par la société DESAUTEL le 16/10/2024. La remarque concernant la hauteur élevée de certains extincteurs est toujours présente : « <i>un très grand nombre d'extincteurs sont placés trop haut et ne disposent pas de plaque de signalisation</i> ». L'exploitant a indiqué en séance avoir réalisé en 2024 un état des lieux des extincteurs concernés, au nombre de 25. Des ordres de travaux internes ont été mis en place et sont suivis dans la GMAO. Une intervention du prestataire BATISANTÉ est prévue en septembre pour prendre en charge la remise à la bonne hauteur. La vérification 2025 des extincteurs est programmée en octobre, soit après l'intervention du prestataire pour la mise en œuvre des actions correctives. Conclusion : Dans l'attente des interventions correctives prévues par BATISANTÉ et de la vérification 2025 des extincteurs, la non-conformité précédemment identifiée est maintenue et reformulée : • l'exploitant n'a pas finalisé les actions correctives en réponse aux remarques formulées dans le rapport de vérification 2024 des extincteurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra en oeuvre les actions correctives en réponse au constat formulé et transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs associés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018, article I
Thème(s) : Risques accidentels, Situation administrative (rubrique ICPE 1185)
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D)

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire : 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)
Constats : Lors de la visite d'inspection du 22/06/2023, le constat suivant avait été formulé : <i>« La liste des équipements frigorifiques ou climatiques relevant de la rubrique 1185-2a doit être complétée en prenant en compte l'ensemble des équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014, y compris s'ils sont présents au sein d'un mélange. ».</i> Dans son courrier de réponse du 23/08/2023, l'exploitant a indiqué : <i>« L'ensemble des équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014, y compris s'ils sont présents au sein d'un mélange, et relevant de la rubrique ICPE 1185-2a a été répertorié dans un inventaire. Veuillez trouver en pièce jointe la mise à jour de « l'inventaire des installations ou équipements contenant des fluides frigorigènes-2023 ». ».</i> Lors de la visite d'inspection du 08/07/2025, l'exploitant a indiqué que l'inventaire transmis était toujours à jour. L'inventaire établi n'appelle pas d'observation particulière. Conclusion : L'écart précédemment identifié est levé. Pas de non-respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques du système de détection de fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 22/06/2023 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Arrêté du 29 février 2016 - Article 3

I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

- 50 grammes par heure ;

- 10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

II.-Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

- 50 grammes par heure ;

- 10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte. L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme.

III.-Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants :

- a) La pression ;

- b) La température ;

- c) Le courant du compresseur ;

- d) Les niveaux de liquides ;

- e) Le volume de la quantité rechargée.

Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté.

L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

IV.-Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :

- dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO₂ ;
- dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 22/06/2023, le constat suivant avait été formulé :

« L'exploitant n'a pas présenté l'étude permettant de justifier l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite sur le groupe froid n°5.

Il doit s'assurer de la vérification annuelle des systèmes permanents de détection de fuite. »

Le rapport d'inspection précisait également : « [...] L'équipement est équipé de détecteurs mesurant les paramètres suivants : pression réfrigérant saturé condenseur, température réfrigérant saturé condenseur, température d'huile et température approche condenseur.

L'exploitant indique qu'ils sont vérifiés lors du contrôle réglementaire réalisé trimestriellement. Le dernier rapport de contrôle de la société TRANE pour cet équipement a été présenté (mars 2023), il n'est pas précisé qu'une vérification de ces détecteurs est réalisée. Un opérateur de la société TRANE présent sur site lors de la visite d'inspection a indiqué que la vérification des détecteurs est bien réalisée. ».

Dans son courrier de réponse du 23/08/2023, l'exploitant a indiqué :

« Comme vu ensemble et avec un opérateur de la société TRANE présent sur site lors de la visite d'inspection, la vérification des détecteurs est bien réalisée.

Nous avons fait la demande à la société TRANE pour tracer cette vérification dans les rapports d'intervention.

De plus, il leur a également été demandé la justification pour laquelle un détecteur n'est pas adapté sur nos équipements situés en extérieur et le principe de contrôle de fuite mis en place.

A ce jour, nous n'avons pas finalisé ces documents.

Nous tiendrons à votre disposition le prochain rapport du groupe froid n°5 et la justification de l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite sur cet équipement ».

Lors de la visite d'inspection du 08/07/2025, l'exploitant a présenté les documents suivants :

- les deux derniers rapports de contrôle d'étanchéité du « groupe froid n°5 », établis par la société TRANE et datés du 12/03/2025 et du 26/06/2025 : ces deux rapports, établis à environ 3 mois d'intervalle, indiquent l'absence d'un système permanent de détection de fuites.
- le courrier de la société TRANE du 30/07/2024 intitulé "Attestation Dérogatoire F-Gas III, Système de détection indirecte", justifiant de l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système de détection de fuite indirecte sur les équipements de type CDH(), CVA(), CVG(), CVH(), RTA(), RTH(), RTU(), RTW(), GVAF, GVWF. Le groupe froid n°5 étant un équipement CVAE033, l'attestation s'applique. L'attestation justifie de l'impossibilité technique de mise en place d'un système de détection de fuite indirecte, ce qui correspond au cas d'exception au paragraphe I de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29/02/2016.
- le courrier de la société TRANE du 30/07/2024 intitulé "Attestation Dérogatoire F-Gas III, Système Permanent de détection de fuite", justifiant de l'impossibilité technique de mise

en œuvre d'un système permanent de détection de fuites sur les équipements de type RTAC, RTAF et GVAF. Cette attestation ne s'applique a priori pas au groupe froid n°5, qui est un équipement de type CVA().

L'exploitant n'a pas présenté l'étude justifiant de l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite basé sur des méthodes directes (exception au paragraphe II de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29/02/2016).

L'exploitant n'a pas présenté le justificatif de vérification du système permanent de fuite qui répond au paragraphe III de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29/02/2016.

Conclusion :

L'écart précédemment identifié est reconduit. Les non-conformités suivantes sont constatées :

- l'exploitant n'a pas présenté l'étude justifiant de l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite basé sur des méthodes directes sur le groupe froid n°5 (exception au paragraphe II de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29/02/2016) ;
- l'exploitant n'a pas présenté le justificatif de vérification du système permanent de fuite sur le groupe froid n°5 et qui répond au paragraphe III de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29/02/2016.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en œuvre les actions correctives en réponse au constat formulé et transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques des équipements

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 4

Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er en fonction de la catégorie de fluide, de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 22/06/2023, le constat suivant avait été formulé : « La période maximale entre deux contrôles d'étanchéité n'est pas respectée. ».

Pour rappel, l'inspection avait constaté ce non-respect de périodicité de contrôle pour les équipements suivants :

- Groupe froid n°5 (CVAE 033 n°5) ayant une périodicité de 3 mois ;
- Groupe froid magasin froid (MHV SH 2P/4GE-23Y AS-PFY402469) ayant une périodicité de 6 mois.

Dans son courrier de réponse du 23/08/2023, l'exploitant a indiqué :

« Nous avons effectué les contrôles d'étanchéité sur les équipements pour lesquels vous avez relevé une non-conformité sur la périodicité de ces contrôles.

Veillez trouver en pièce jointe la mise à jour de « l'inventaire des installations ou équipements contenant des fluides frigorigènes-2023 ».

Concernant :

- L'équipement Groupe froid n°5 (CVAE 033 n°5),
 - Régularisation du contrôle d'étanchéité réalisé par la société TRANE le 07/07/2023 (voir en pièce jointe la fiche d'intervention « Contrôle d'étanchéité GF5 »)
- L'équipement Groupe froid magasin froid (MHV SH 2P/4GE-23Y AS - PFY402469),
 - Confirmation du contrôle d'étanchéité réalisé par la société DALFIA Froid Solutions le 12/05/2023 (voir en pièce jointe la fiche d'intervention « Contrôle d'étanchéité GF magasin froid »).

Lors de la visite d'inspection du 08/07/2025, l'inspection a consulté :

- les deux derniers rapports de contrôle d'étanchéité du « groupe froid n°5 », établis par la société TRANE et datés du 12/03/2025 et du 26/06/2025. Aucune fuite n'a été constatée lors de ces contrôles. L'intervalle entre les deux contrôles est légèrement supérieur à 3 mois.
- le dernier rapport de contrôle d'étanchéité du « groupe froid magasin froid », établi par la société DALKIA FROID SOLUTIONS TOURS le 02/07/2025. Aucune fuite n'a été constatée lors de ce contrôle. Le contrôle a été effectué il y a moins de 6 mois. L'inspection note que le rapport de contrôle identifie l'équipement contrôlé par la référence « Groupe HK A et B ». Cette identification n'est pas la même que celle renseignée dans la liste des équipements ou installations contenant des fluides frigorigènes établie par l'exploitant. Toutefois, l'équipement indiqué dans le rapport semble correspondre au « groupe froid magasin froid » : cohérence avec la marque de l'équipement HK REFRIGERATION (seul équipement de cette marque détenu par l'exploitant), cohérence de la charge du fluide et de sa nature.

Conclusion :

L'écart précédemment identifié est levé. La non-conformité suivante est constatée :

- l'identifiant de l'équipement « groupe froid magasin froid » dans le dernier rapport de contrôle n'est pas conforme avec l'identifiant indiqué dans la liste des équipements ou installations contenant des fluides frigorigènes établie par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en œuvre les actions correctives en réponse au constat formulé et transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs associés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Liste des équipements sous pression fixes soumis au suivi en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques chroniques, Équipement sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 22/06/2023 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 22/06/2023, le constat suivant avait été formulé : « La liste des ESP n'est pas complète. ». Dans son courrier de réponse du 23/08/2023, l'exploitant a transmis les listes mises à jour des équipements sous pression du site : « Equipements sous pression - Systèmes frigorifiques - FAREVA Amboise 2023 » « Equipements sous pression - Systèmes vapeur et air comprimé - FAREVA Amboise 2023 ». Lors de la visite d'inspection du 08/07/2025, l'inspection a constaté que le type d'équipement dans la liste « Equipements sous pression - Systèmes frigorifiques - FAREVA Amboise 2023 », indiqué comme étant « ensemble » pour une majorité des équipements, n'était pas conforme. L'exploitant a mis à jour sa liste suite à la visite d'inspection et a transmis la nouvelle version le 10/07/2025. La nouvelle liste est complète et conforme. Conclusion : L'écart précédemment identifié est levé. Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Vérification des échéances de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I
Thème(s) : Risques accidentels, Équipement sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 22/06/2023, le constat suivant avait été formulé : « Les dates de prochaines requalifications périodiques indiquées dans la liste des ESP ne sont pas cohérentes. ».

Dans son courrier de réponse du 23/08/2023, l'exploitant a transmis la mise à jour de la liste des « Equipements sous pression - Systèmes vapeur et air comprimé - FAREVA Amboise 2023 ». Cette liste indique les dates suivantes :

- Equipement Echangeur de vapeur (AP4C3242) :
 - Dernière RP en date du 27/07/2022 (date épreuve hydraulique, voir fichier joint « attestation AP4C3242 ») ;
 - Prochaine RP (120 mois) : 27/07/2032.
- Equipement Autoclave de stérilisation (AP4C2737) :
 - Dernière RP en date du 28/07/2022 (date épreuve hydraulique, voir fichier joint « attestation AP4C2737 ») ;
 - Prochaine RP (120 mois) : 28/07/2032.

Lors de la visite d'inspection du 08/07/2025, l'inspection a constaté que la liste « Equipements sous pression - Systèmes vapeur et air comprimé - FAREVA Amboise 2023 » présentait toujours des incohérences dans les dates de requalification périodique des équipements (ex : pour les réservoirs R1 et R3, la date de la prochaine épreuve indiquée au 07/08/2030 n'est pas cohérente avec la date de la dernière épreuve, indiquée au 30/07/2020).

L'inspection a consulté en séance le rapport de contrôle périodique de 2020, et l'incohérence des dates dans la liste semble liée à la présence de deux dates dans le rapport de contrôle périodique : l'épreuve hydraulique a été réalisée le 30/07/2020 et les équipements de sécurité ont été vérifiés le 07/08/2020.

L'exploitant a mis à jour sa liste suite à la visite d'inspection et a transmis la nouvelle version le 10/07/2025. Les incohérences ont été corrigées.

Conclusion :

L'écart précédemment identifié est levé. Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I

Thème(s) : Risques chroniques, Équipement sous pression

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide.

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 22/06/2023, le constat suivant avait été formulé : « *Les dates de prochaines inspections périodiques indiquées dans la liste des ESP ne sont pas cohérentes.* ».

Dans son courrier de réponse du 23/08/2023, l'exploitant a transmis la mise à jour de la liste des « Equipements sous pression - Systèmes vapeur et air comprimé - FAREVA Amboise 2023 ». Cette liste indique notamment les dates suivantes :

- Equipement Echangeur de vapeur (AP4C3242) ;
 - Dernière IP en date du 26/07/2022 (date inspection de requalification, voir fichier joint « attestation AP4C3242 ») ;
 - Prochaine IP (48 mois) : 26/07/2026 ;
 - Prochaine RP (120 mois) : 28/07/2032.

Lors de la visite d'inspection du 08/07/2025, l'inspection a constaté que la liste « Equipements sous pression - Systèmes vapeur et air comprimé - FAREVA Amboise 2023 » présentait toujours des incohérences dans les dates des inspections périodiques. L'exploitant a indiqué en séance que ces incohérences étaient liées à des erreurs de saisies manuelles.

L'exploitant a mis à jour sa liste suite à la visite d'inspection et a transmis la nouvelle version le 10/07/2025. Les incohérences ont été corrigées.

Conclusion :

L'écart précédemment identifié est levé. Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Réseaux de collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2005, article 3.1.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des effluents liquides

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

[...] Les réseaux de collecte doivent être conçus de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents susceptibles d'y transiter. L'exploitant doit s'assurer par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 22/06/2023, le constat suivant avait été formulé : « *L'écart relevé lors de la précédente visite d'inspection [du 15/11/2022] est maintenu dans l'attente de la réalisation des travaux : l'exploitant n'a pas donné suite au contrôle réalisé sur les réseaux de collecte alors qu'il identifie des défauts.* ».

Dans son courrier de réponse du 23/08/2023, l'exploitant a indiqué : « *L'intervention de réparation avec la société SARP Centre Ouest n'est pas encore programmée. Nous vous tiendrons informée de la planification et réalisation de ces travaux* ».

Lors de la visite d'inspection du 08/07/2025, l'exploitant a présenté le rapport établi par la société TELEREP GROUPE SARP le 13/12/2023 suite aux inspections télévisées des deux tronçons du réseau d'eaux usées situés directement à l'aval de la station d'épuration du site. Ces deux tronçons, représentant 70,85 m, ont fait l'objet d'une rénovation intérieure par chemisage, confirmée par le rapport du 13/12/2023.

L'exploitant a indiqué en séance qu'il procédait à l'inspection de ces réseaux par tronçons, et qu'il mettait en place les actions correctives au fur et à mesure, selon les préconisations des prestataires intervenants.

L'inspection a consulté le dernier rapport d'inspections télévisées du réseau d'eaux usées du site, établi le 24/06/2025 par la société SARP SOA (rapport n°24957). Ce rapport porte sur l'inspection d'un linéaire total de 206,90 m en amont de la station d'épuration du site, et mentionne différents défauts sur les tronçons inspectés. Parmi les défauts, l'inspection a noté par exemple la présence d'une fissure circonférentielle sur l'un des tronçons inspectés, susceptible d'être à l'origine de désordres structurels ou hydrauliques. L'exploitant est en attente de rapport de préconisations de travaux de la part du prestataire SARP SOA suite aux conclusions de ces inspections télévisées. L'exploitant a indiqué en séance qu'il s'engageait à mettre en œuvre les actions correctives nécessaires.

Conclusion :

L'écart précédemment identifié est levé. La non-conformité suivante est constatée :

- **l'exploitant n'est pas en mesure de confirmer le bon état et l'étanchéité des tronçons du réseau d'eaux usées du site faisant l'objet du rapport d'inspections télévisées n°24957 du 24/06/2025 L'exploitant n'a pas encore programmé les actions correctives nécessaires pour remédier aux défauts constatés (en attente des préconisations de travaux du**

prestataire).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra en œuvre les actions correctives en réponse au constat formulé et transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs associés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Isolement des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2005, article 3.1.3.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux susceptibles d'être polluées
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des eaux pluviales (EPnp et EPP) doivent être équipés d'obturateurs. Ces réseaux sont susceptibles de recueillir les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) pour un volume total de 380 m³. Ces dispositifs doivent être maintenus en état de marche, signalés, actionnables en toute circonstance et facilement accessibles en cas de sinistre. Leur entretien et leur mise en fonctionnement doivent être définis par consigne.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 08/07/2025, l'exploitant a indiqué que le réseau de collecte des eaux pluviales pouvait être isolé grâce à 5 obturateurs actionnables manuellement (vannes manuelles). Ces vannes, numérotées de V1 à V5, sont représentées sur le plan "Systèmes de protection des eaux (EP & EU) Site d'Amboise" (référence : ZZZBBBBNNNG034.DWG, version 6 du 14/12/2011). L'inspection a constaté par sondage sur site que ces vannes sont correctement signalées et facilement accessibles (vannes V1, V2 et V3 vues le jour de l'inspection). L'exploitant a présenté le document "<i>conditions d'alertes et intervention en cas de déversement accidentel dans les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées</i>" (document n°AMB-INST-00602 du 14/05/2023) qui précise les modalités de mise en œuvre des vannes d'isolement. L'exploitant a indiqué en séance que les équipiers de seconde intervention du site sont formés à la manipulation de ces vannes, et leur mise en fonctionnement est testée tous les ans lors de l'exercice incendie du site. L'exploitant a également indiqué en séance que le contrôle annuel de ces vannes est réalisé par la société SARP. Les modalités d'entretien des vannes ne sont toutefois pas définies dans une consigne.
Conclusion : La non-conformité suivante est constatée : • l'entretien des vannes d'isolement des réseaux des eaux pluviales n'est pas défini par consigne.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en œuvre les actions correctives en réponse au constat formulé et transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs associés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2005, article 3.1.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation à l'entrée des bâtiments ; - les dispositifs de protection de l'alimentation d'eau (dispositif de disconnexion.....) ; - les différents ouvrages (vannes, compteurs...) ; - les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature. Les différentes canalisations accessibles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 08/07/2025, l'exploitant a présenté le plan des réseaux du site (plan « Eau usée & eau pluviale (EU EP) Site d'Amboise », version 21 du 21/02/2022, référence ZZZBBBBNNNG027.DWG). La dernière mise à jour du plan du 21/02/2022 a été faite pour prendre en compte le Dossier des Ouvrages Exécutés suite aux travaux du bac à graisse au niveau du bâtiment 57. Une légende claire permet de distinguer les réseaux d'eaux pluviales et les réseaux d'eaux usées. Les ouvrages et points de rejets sont également représentés (regards, bassins de la station d'épuration, poste de relevage... Les cotes des points singuliers sont renseignées sur le plan (cotes tampons, profondeur fil d'eau et cote radier). Il n'a pas été constaté d'écart entre les réseaux et installations visualisées par l'inspection sur site (station d'épuration, poste « Loire », regard avant rejet des EP...) et les informations représentées sur le plan. Conclusion : Pas de non-respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2005, article 3.1.5.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets
Prescription contrôlée : 3.1.5.2. Aménagement des points de rejet

[...]

Ils doivent également permettre d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation au milieu récepteur.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 08/07/2025, l'inspection a contrôlé sur site les ouvrages accessibles directement à l'amont des points de rejet n°1 (pour les eaux industrielles et les eaux usées - raccordement au réseau communautaire en sortie du poste « Loire ») et n°2 (pour les eaux pluviales - raccordement au réseau communal). Les effluents suivants ont été contrôlés visuellement :

- eaux industrielles et eaux usées : effluents dans le canal de rejet et effluents dans le poste « Loire » ;
- eaux pluviales : effluents au fond du regard avec rejet dans le réseaux communal (la visite a eu lieu après une journée pluvieuse).

Le contrôle visuel de ces effluents n'appelle pas d'observation particulière.

Conclusion :

Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2005, article 3.1.5.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés

Prescription contrôlée :

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants). Ces points, aisément accessibles, doivent permettre de réaliser des mesures représentatives et des interventions en toute sécurité.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 08/07/2025, l'inspection a contrôlé visuellement les points de prélèvements suivants :

- point de prélèvement des eaux industrielles et eaux usées : le canal de rejet de la station d'épuration, de type venturi, a été aménagé avec un préleveur automatique. La centrale de prélèvement est asservie à une sonde de débit, positionnée également au niveau du canal de rejet. La zone de prélèvement est facile d'accès.
- point de prélèvement des eaux pluviales : le prélèvement est effectué dans le dernier regard accessible sur site avant rejet dans le réseau communal des eaux pluviales (prélèvement en fond de regard). Le regard est équipé d'échelons fixes, permettant une descente en sécurité pour la réalisation du prélèvement.

Conclusion :

Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2005, article 3.1.6.3.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prévoir, pour les paramètres figurant dans les tableaux ci-dessous, la réalisation de mesures et de prélèvements selon les fréquences indiquées. [TABLEAU POINT DE REJET n°1] [TABLEAU POINT DE REJET n°2]
Constats : Lors de la visite d'inspection du 08/07/2025, l'exploitant a indiqué réaliser une autosurveillance quotidienne des paramètres débit (mesuré en continu), température, pH, MES, DCO, nitrates, ammonium et turbidité. Une surveillance trimestrielle est réalisée par le laboratoire Innovalys pour les paramètres pH, MES, DCO, DBO5, azote (NKJ et azote global), phosphore total, etc. Les métaux lourds sont analysés semestriellement. Enfin, une analyse annuelle de l'ensemble des paramètres de surveillance et d'autosurveillance est effectuée par le laboratoire Innovalys, pour le rejet des eaux usées et industrielles ainsi que le rejet des eaux pluviales. Conclusion : Pas de non-respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2005, article 3.1.6.3.1 et 3.1.6.3.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement
Prescription contrôlée : 3.1.6.3.1. Paramètres généraux et valeurs limites de rejet Par référence à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, l'exploitant doit respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-après définies (le tableau qui suit regroupe pour chaque paramètre les conditions de rejets à respecter) : [TABLEAU] 3.1.6.3.3. Etat récapitulatif [...] Ces documents devront être accompagnés de commentaires expliquant les éventuels

dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.
Constats : L'inspection a contrôlé la conformité aux valeurs limites d'émission pour les données renseignées dans GIDAF en 2024 et 2025. Aucun dépassement de VLE n'est à noter. Par sondage, l'inspection a vérifié aléatoirement les données renseignées pour les paramètres débit, MES, DBO5 et DCO : ces données n'appellent pas d'observation particulière. Les rapports suivants des analyses effectuées par le laboratoire INNOVALYS site de Tours ont été consultés : • rapport n°D240202568 du 23/02/2024 - effluents des eaux usées et eaux industrielles à l'aval de la station d'épuration (prélèvement du 05/02/2024) ; • rapport n°D240401079 du 16/05/2024 - effluents des eaux usées et eaux industrielles à l'aval de la station d'épuration (prélèvement du 03/04/2024) ; • rapport n°D240715706 du 04/09/2024 - effluents des eaux usées et eaux industrielles à l'aval de la station d'épuration (prélèvement du 24/07/2024) ; • rapport n°D241107696 du 06/12/2024 - boues d'aération, effluents des eaux usées et eaux industrielles à l'aval de la station d'épuration, effluents des eaux pluviales du site et effluents des eaux superficielles (Cisse Amont, Cisse Aval, Loire Amont, Loire Aval) (prélèvements du 15/11/2024). Ces rapports d'analyses n'appellent pas d'observation particulière, aucun dépassement de valeur limite d'émission n'est à noter. Conclusion : Pas de non-respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2005, article 3.1.6.3.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Un état récapitulatif des mesures et analyses des prélèvements d'eau effectués au point de rejet N°1 doit être transmis à l'inspection des installations classées, tous les trimestres, sous une forme synthétique. Cet état doit comprendre pour chaque paramètre figurant dans les tableaux précédents : - le débit moyen journalier ; - la concentration moyenne ; - le flux journalier ; -le flux total durant la période couverte par l'état récapitulatif ; - les résultats des mesures comparatives, le cas échéant. Un état récapitulatif des mesures et analyses des prélèvements d'eau effectués au point de rejet N°2 doit être transmis à l'inspection des installations classées, annuellement, sous une forme synthétique.
Constats : Les mesures d'autosurveillance et de surveillance par un organisme agréé sont transmises

régulièrement par l'exploitant via GIDAF.

Les mesures d'autosurveillance sont complétées tous les mois.

Les mesures de surveillance par un organisme agréé sont généralement réalisées :

- En février, avril, juillet et novembre pour les analyses trimestrielles ;
- En février et juillet pour les analyses semestrielles ;
- En novembre pour les analyses annuelles.

Les résultats transmis pour l'année 2024 et l'année 2025 n'appellent pas d'observation particulière.

Conclusion :

Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2005, article 3.1.5.1., 3.1.6.3.1 et 3.1.6.3.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet

Prescription contrôlée :

3.1.5.1. CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR

[...]

En sortie de la station d'épuration (point de rejet N° 1) :

- le débit maximal journalier n'excède pas 500 m^3 ;
- le volume moyen mensuel est de l'ordre de $15\,000 \text{ m}^3$;
- le débit maximal instantané n'excède pas $100 \text{ m}^3/\text{h}$.

3.1.6.3.1. Paramètres généraux et valeurs limites de rejet

Par référence à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, l'exploitant doit respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-après définies (le tableau qui suit regroupe pour chaque paramètre les conditions de rejets à respecter) :
Point de rejet N°1

Débit journalier $500 \text{ m}^3/\text{j}$

Moyenne mensuelle du débit journalier $450 \text{ m}^3/\text{j}$

Débit instantané $100 \text{ m}^3/\text{h}$

[...]

3.1.6.3.2. Programme de surveillance

L'exploitant doit prévoir, pour les paramètres figurant dans les tableaux ci-dessous, la réalisation

de mesures et de prélèvements selon les fréquences indiquées. Point de rejet n°1 Paramètre : Débit Surveillance assurée par l'exploitant : Type de suivi : moyen 24h Fréquence : continu (en interne) [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection du 08/07/2025, l'inspection a constaté la présence d'un débitmètre au niveau du canal de rejet de la station d'épuration. Les mesures sont effectuées en continu. Le jour de l'inspection, le débit instantané affiché était de 3,24 m³/h. Les valeurs de débit mesurées renseignées dans GIDAF sont inférieures aux valeurs limites autorisées. Conclusion : Pas de non-respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Installations de traitement des effluents - Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2005, article 3.1.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents
Prescription contrôlée : Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté doivent être conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. [...] Le suivi des installations sera confié à un personnel compétent et formé. [...]
Constats : Suite à la visite d'inspection du 23/11/2022, l'inspection avait relevé dans son rapport les éléments suivants : « Le suivi de la STEP interne du site est géré par la société Equans, sous la supervision de FAREVA Amboise. La justification des formations du personnel n'a pas fait l'objet d'une vérification. Une analyse journalière de plusieurs paramètres est réalisée : paramètres définis dans l'arrêté préfectoral, et paramètres supplémentaires suivis dans le cadre de la maintenance (turbidité, ammonium, nitrate...) Le tableau de suivi de ces paramètres a été présenté lors de l'inspection. L'exploitant indique qu'un code couleur est mis en place afin de surveiller les paramètres, présentant différents niveaux d'alerte. ». Lors de la visite d'inspection du 08/07/2025, l'exploitant a indiqué que le suivi de la station

d'épuration du site, préalablement assuré par la société Equans, était réalisé en interne depuis le 01/01/2025 par un technicien principal et trois techniciens récemment embauchés. L'exploitant a présenté l'attestation de formation professionnelle délivrée au technicien principal par l'office international de l'eau pour avoir suivi la semaine de formation « exploitation d'une station industrielle d'épuration par boues activées - niveau 2 » du 09/04/2018 au 13/04/2018.

Les installations de traitement visitées par l'inspection sont bien entretenues et font l'objet d'une surveillance adaptée. Les consignes d'exploitation, affichées dans les locaux techniques de la station d'épuration, prennent en compte la surveillance des principaux paramètres de la station d'épuration.

Conclusion :

Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2005, article 3.1.2.5.

Thème(s) : Risques accidentels, Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont composées des eaux de parkings, des eaux des voies de circulation et des eaux des aires de dépotage et de stockage.

Les eaux de parkings et les eaux des voies de circulation sont :

- collectées sélectivement sur le site ;
- canalisées sur le site via un réseau équipé de vannes d'isolement ;
- rejetées dans le réseau de l'établissement, puis dans le réseau communal, puis dans « La Cisse ».

[...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 08/07/2025, l'exploitant a indiqué que trois séparateurs à hydrocarbures étaient présents sur le site afin de capturer les hydrocarbures susceptibles d'être présents dans le réseau des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Ces séparateurs sont représentés sur le plan "Systèmes de protection des eaux (EP & EU) Site d'Amboise" (référence : ZZZBBBBNNNG034.DWG, version 6 du 14/12/2011). L'inspection a consulté en séance les bordereaux de suivi de déchets établis suite aux curages des séparateurs à hydrocarbures en 2024 et en 2025 : ces documents n'appellent pas d'observation particulière.

Conclusion :

Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite